

971-903001121-20240102-10-DE

Réception par le Sous-Préfet : 02-01-2024

Publication le : 02-01-2024

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT - REGION DE LA
GUADELOUPE

**SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE
L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT
DE GUADELOUPE****EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS****Séance du : 19 décembre 2023**
Date de la convocation : 13 décembre 2023
Membres en exercice : 28**DELIBERATION N°CS2023-12-163/8****Autorisation donnée au SMGEAG à déposer le dossier de demande de défrichement et à s'acquitter de la compensation financière auprès de la DAAF pour la parcelle BC 319 destinée à recevoir la future station d'épuration des eaux usées de la zone nord à Bouillante**

L'an deux-mille vingt-trois, le dix-neuf décembre, le Comité syndical du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe, légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Louis FRANCISQUE, Président du Syndicat.

	LISTE DES DELEGUES	PRESENTS	ABSENTS EXCUSES	ABSENTS	EXCUSES REPRESENTES
1	M. Ary CHALUS			X	
2	M. Jean-Louis FRANCISQUE	X			
3	Madame Sylvie GUSTAVE dit DUFLO			X	
4	M. David MONTOUT	X			
5	M. Guy LOSBAR	X			
6	M. Ferdy LOUISY			X	
7	M. Jean-Philippe COURTOIS			X	
8	Mme Isabelle AMIREILLE JOMIE		X		
9	M. Henri YACOU	X			
10	M. Adrien BARON			X	
11	M. Camille ELIZABETH	X			
12	M. Philippe DEZAC	X			
13	M. Eric LATCHOUMANIN	X			
14	M. Emmery BEAUPERTHUY			X	
15	Mme Myriam BROSIUS	X			
16	Mme Nicole SINIVASSIN	X			
17	M. Fabert MICHELY			X	
18	M. Justin DESSOUT			X	
19	Mme Maddly GARGAR	X			
20	M. Didier MERIDAN	X			
21	M. Jean BARDAIL	X			
22	M. Edouard DELTA	X			
23	Mme Gabrielle LOUIS-CARABIN			X	
24	M. Blaise MORNAL			X	
25	M. Thierry ABELLI			X	
26	M. Héric ANDRE	X			
27	M. Alain LEON	X			
28	M. Jules OTTO	X			
	M. Jean-Claude MALO, Président de la CoS	X			

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conditions de quorum étant réunies, le Comité syndical peut valablement délibérer.

Madame Maddly GARGAR est désignée en qualité de secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

LE COMITE SYNDICAL

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'instruction comptable des services publics industriel et commercial M49 ;
- VU** la loi n°2021-513 du 29 avril 2021 rénovant la gouvernance des services publics de d'eau potable et d'assainissement en Guadeloupe ;
- VU** les statuts du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe ;
- VU** la délibération n° CS2021-009-01/1 portant élection du Président du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe.

Considérant l'exposé du Président :

Dans le cadre de la construction d'une station de traitement des eaux usées pour la zone Nord de la Commune de Bouillante, il est nécessaire de déposer auprès des services de la DAAF Guadeloupe, une demande de défrichement de la parcelle BC 319 sur une superficie de 5000 m².

Cette opération de défrichement constitue une étape préalable aux études géotechniques nécessaires à la finalisation des études de conception, puis à la constitution du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE).

A ce titre, pour la complétude du dossier de demande de défrichement et à la demande de la DAAF, le SMGEAG doit prendre une délibération actant son engagement à autoriser le Président à déposer la demande et à s'acquitter d'une compensation financière dont le montant final sera connu lors de l'établissement du projet d'arrêté par la DAAF.

Le Syndicat devra s'acquitter de la compensation financière un an après la date de l'arrêté.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents DECIDE :

VOTE : NOMBRE DE VOIX : 16		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
16	0	0

ARTICLE 1 : D'AUTORISER le Président ou son représentant à déposer une demande de défrichement pour la parcelle BC 319 auprès des services de la DAAF Guadeloupe ;

ARTICLE 2 : D'AUTORISER le Président ou son représentant à engager le SMGEAG à s'acquitter du montant de la compensation financière des travaux de défrichement de la parcelle BC 319, assiette foncière du projet de construction de la STEP zone Nord de 5000 m² à Bouillante ;

ARTICLE 3 : D'AUTORISER le Président ou son représentant à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Président et l'Agent Comptable du SMGEAG seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes décisions.

Fait et délibéré au Gosier, les jours, mois et an ci-dessus.

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération à supposer qu'elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Guadeloupe. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr